

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGMI

11 rue Maurice Audibert
69800 Saint-Priest

Références : UDR-SSDAS-24-283-MF

Code AIOT : 0006103619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement EGMI implanté 3 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS 69700 GIVORS. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un changement de procédé de la chaufferie (passage de fioul à biomasse), l'inspection des installations classées a réalisé le 7 novembre 2024 une visite de la chaufferie E.G.M.I à Givors afin de faire un point sur la situation de l'établissement. Lors de cette visite, trois thématiques ont été abordées :

- liquides inflammables à enregistrement,
- cessation et changement de procédé,
- biomasse.

Le présent rapport aborde la thématique liquides inflammables à enregistrement, les autres thématiques faisant l'objet d'autres rapports par ailleurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGMI
- 3 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS 69700 GIVORS
- Code AIOT : 0006103619
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EGMI est une filiale du groupe Idex en charge du réseau de chaleur de la commune de Givors. Idex crée pour chaque Délégation de Service Public (DSP) une société locale. EGMI assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour les abonnés du réseau. La Métropole de Lyon a attribué à Idex la délégation de service public pour la production et la distribution d'énergie sur le territoire de Givors intégrant l'extension du réseau et la création d'une chaufferie biomasse. La chaufferie a été créée en 1974. Elle était équipée de :- deux cuves aériennes de fioul lourd de 405 m3 chacune, au sein d'une cuvette de rétention commune,- d'une cuve de 50 m3 de fioul domestique, en fosse,- de 600 litres de gasoil situé en fosse. Ces installations étaient classées sous la rubrique 4734 jusqu'en 2019. En 2020, le procédé fioul est supprimé pour passer à une chaufferie biomasse. Le démantèlement des cuves de fioul a été effectué en 2020-2021. La chaufferie est maintenant composée :- d'une chaudière bois,- de deux chaudières au gaz naturel. Le site est maintenant classé sous la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contenants fusibles		
7	Etat des matières stockées-localisation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1	Sans objet
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
11	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ayant changé son procédé fioul pour passer à de la biomasse, il n'est plus concerné par les rubriques liées aux liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

Constats :

L'exploitant ayant changé son procédé (passage de fioul à biomasse), il n'est plus soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 4734. Néanmoins, il doit disposer d'un état des stocks des produits conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant n'est plus soumis à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant doit maintenant disposer d'un état des stocks des produits conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant ayant changé son procédé, il n'est plus soumis à la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Sans objet, car le site n'avait pas de récipients mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
B.- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Constats :

Sans objet, car le site n'avait pas de récipients mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées- localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant ayant changé son procédé, il doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant n'est plus concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant n'est plus concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14.

Constats :

L'exploitant n'est plus concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant ayant changé son procédé, il doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite